

LFors et CPCN:  
que reste-t-il des dispositions neuchâtelaises  
relatives à la compétence locale  
en matière civile?

par

François Bohnet

## SOMMAIRE

I.	Introduction .....	15
II.	Les dispositions fédérales relatives à la compétence locale en matière civile .....	16
	A. L'art. 30 al. 2 Cst féd. ....	16
	B. La LDIP, la LFors et les autres dispositions fédérales .....	17
III.	Les dispositions neuchâtelaises relatives à la compétence locale en matière civile .....	18
	A. La section 2 du chapitre 1, titre premier CPCN («Du for») .....	18
	1. Les litiges en matière immobilière .....	18
	2. Les litiges en matière obligationnelle .....	20
	B. Les conflits de compétence (art. 21 CPCN) .....	22
	C. La consorité (art. 27 CPCN) .....	23
	D. La jonction de cause (art. 30 CPCN) .....	23
	E. L'intervention et la dénonciation du litige (art. 31 ss CPCN; art. 39 ss CPCN) .....	24
	F. Les mesures provisoires (art. 121 ss CPCN) .....	25
	G. La litispendance (art. 158, 159 et 162 al. 1b CPCN) .....	25
	1. Le moment de la litispendance .....	25
	2. La sanction de la litispendance .....	27
	H. Le moyen tiré de l'incompétence (art. 161 al. 1a et 165 CPCN) ..	28
	1. L'exception d'incompétence .....	28
	2. Les conséquences de l'incompétence .....	29
	3. L'admissibilité de la demande reconventionnelle (art. 6 al. 1, 16, 161 al. 1d et 305 ss CPCN) .....	30
	I. La réforme jusqu'à et y compris la réponse (art. 194 ss CPCN) ..	31
	J. La preuve à futur (art. 287 ss CPCN) .....	31

## I. Introduction

Aux termes de l'art. 9 CPCN, les dispositions de la section 2 du chapitre premier, titre premier, du code «déterminent la compétence des tribunaux à raison du lieu pour autant que la Constitution fédérale, les lois fédérales, les traités et les concordats n'en disposent pas autrement». Les lois fédérales semblent avoir pris le dessus: alors que la LDIP<sup>1</sup> avait rendu obsolètes les art. 17 et 18 CPCN avant même leur introduction<sup>2</sup>, la LFors<sup>3</sup> relègue apparemment aux oubliettes l'ensemble des dispositions neuchâtelaises consacrées aux fors.

Il faut toutefois se garder d'être aussi péremptoire. La LFors régit la compétence locale en matière civile fédérale. Elle ne s'intéresse pas aux procédures relatives au droit civil cantonal. De plus, mis à part sa section consacrée aux fors, notre code de procédure civile contient de nombreuses dispositions en relation directe avec la compétence locale, ou ayant des incidences sur celle-ci. Or ces dispositions ne sont de loin pas toutes dépassées. Nous nous proposons d'examiner dans quelle mesure les dispositions du CPCN ayant un lien avec la compétence à raison du lieu trouvent encore application.

Le présent article est structuré de la manière suivante. Nous débiterons par un bref rappel des dispositions fédérales en matière de compétence locale et de leur portée. Nous analyserons ensuite les dispositions du CPCN présentant des liens avec la compétence locale, en suivant la systématique du code. Cet article devant rester de dimension modeste, il ne traitera que du domaine contentieux, réglementé aux titres I à VI CPCN. Nous laissons à d'autres le soin de se pencher sur la procédure gracieuse qui, du reste, a d'ores et déjà fait l'objet d'une étude fort intéressante de Denis Piotet<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

<sup>2</sup> Le Code de procédure civile neuchâtelois, du 30 septembre 1991, est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1992.

<sup>3</sup> Loi fédérale sur les fors en matière civile du 24 mars 2000, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

<sup>4</sup> Denis Piotet, L'exemple de la procédure gracieuse, in *Les nouveaux fors fédéraux et les nouvelles organisations judiciaires*, Lausanne 2001, p. 53 ss; voir également les nombreux commentaires consacrés à l'art. 11 LFors, par exemple Yves Donzallaz, *Commentaire de la loi fédérale sur les fors*, Berne 2000, N° 1 ss ad art. 11; Markus Wirth, *Komm. GestG*, Zurich 2001, N° 1 ss ad art. 11; Nicolas von Werdt, *GestG – Kommentar*, Berne 2001, N° 1 ss ad art. 11.

## II. Les dispositions fédérales relatives à la compétence locale en matière civile

### A. L'art. 30 al. 2 Cst féd.

Aux termes de l'art. 30 al. 2 Cst féd. : « La personne qui fait l'objet d'une action civile a droit à ce que sa cause soit portée devant le tribunal de son domicile. La loi peut prévoir un autre for. » Cette disposition, qui remplace l'art. 59 aCst féd., crée un for au domicile ou au siège de la partie défenderesse, alors que l'ancienne norme constitutionnelle délimitait les compétences sur les plans international et intercantonal exclusivement. Par ailleurs, l'art. 30 al. 2 Cst féd. s'applique à toutes les actions civiles, et non plus seulement aux « réclamations personnelles », et la condition selon laquelle le débiteur devait être solvable n'a pas été reprise. Le Conseil fédéral en déduit que le for du juge du domicile s'en trouve réévalué. En réalité, la garantie constitutionnelle est quasi nulle, puisque la disposition constitutionnelle réserve elle-même les exceptions prévues par la loi<sup>5</sup>. Or les conventions internationales, la LDIP et la LFors dérogent abondamment à la règle du for du domicile du défendeur.

La garantie constitutionnelle du for du domicile du défendeur s'applique-t-elle sans réserve en matière de droit civil cantonal, non visée par la LFors ? Certains sont de cet avis, encore qu'il faille distinguer deux courants : selon Hans Walder-Richli, Béatrice Grob-Andermacher<sup>6</sup> et Reto Andrea Surber<sup>7</sup>, entre autres, il est douteux que les cantons puissent encore réglementer la compétence locale pour les litiges relevant du droit civil cantonal puisque l'art. 30 al. 2 Cst féd. institue un véritable for au domicile du défendeur, alors que pour Georg Naegeli<sup>8</sup>, Karl Spühler et Peter Reetz<sup>9</sup>, la garantie fédérale n'a qu'une portée intercantonale, les cantons pouvant prévoir d'autres règles en matière intracantonale. Ces deux opinions doivent être écartées, la seconde parce qu'elle est inconciliable avec le texte même de l'art. 30 al. 2 Cst féd. qui institue une véritable règle de for<sup>10</sup>, la première parce qu'elle ne correspond pas à ce qui a été voulu par le législateur et parce qu'elle aurait signifié que pendant une année, soit de l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution à l'entrée en vigueur de la LFors, les règles cantonales prévoyant un for autre que celui du domicile du défendeur et fixant la

<sup>5</sup> Voir Walder-Richli/Grob-Andermacher, *Entwicklungen in Zivilprozessrecht und Schiedsgerichtsbarkeit*, RSJ 97 (2001), p. 32; Bohnet/Othenin-Girard, *Le for du domicile et de la résidence habituelle : comparaison des régimes de la LDIP et de la LFors*, in SJ 2001 II 156.

<sup>6</sup> Walder-Richli/Grob-Andermacher (n. 5), p. 32, note 23.

<sup>7</sup> BSK-Reto Andrea Surber, art. 30 Cst., Bâle 2001, N°s 20-21.

<sup>8</sup> Georg Naegeli, *Komm. GestG*, Zurich 2001, N°s 11 et 30 ad *Einleitung*.

<sup>9</sup> Spühler/Reetz, *Die allgemeinen Gerichtsstandsvorschriften des Gerichtsstandsgesetzes (GestG)*, in Christoph Leuenberger (édit.), *Das Gerichtsstandsgesetz – La loi sur les fors*, Berne 2001, pp. 14-15.

<sup>10</sup> Comme le reconnaît d'ailleurs Georg Naegeli lui-même (n. 8), N° 10 ad *Einleitung*.

compétence locale pour un grand nombre de litiges en matière civile auraient été inconstitutionnelles, ce qui ne peut se concevoir. Comme le note Yves Donzallaz<sup>11</sup>, le message accompagnant le projet de constitution relevait que par l'expression « la loi peut prévoir un autre for » il faut comprendre « une loi de la Confédération ou des cantons ou un traité international »<sup>12</sup>. Avec cet auteur, nous pensons donc que dans leur sphère de compétence résiduelle, les cantons peuvent édicter des règles de for divergeant de celui du domicile du défendeur. C'est là la seule interprétation raisonnable de l'art. 30 al. 2 Cst féd. et l'on peut même s'étonner qu'elle fasse l'objet d'une controverse. Un récent arrêt non publié du Tribunal fédéral se prononce d'ailleurs dans ce sens<sup>13</sup>.

### B. La LDIP, la LFors et les autres dispositions fédérales

Sous réserve des conventions internationales, la LDIP régit exclusivement la compétence locale en matière civile internationale. Quant à la LFors, elle fixe la compétence locale en matière civile fédérale, sous réserve de quelques exceptions, énumérées à l'art. 1 al. 2 LFors, en particulier la protection de l'enfant et le droit de la tutelle, ainsi que le droit de navigation suisse intérieure, maritime et aérienne. Dans ces domaines, la compétence locale est régie par d'autres dispositions fédérales, à tout le moins en matière contentieuse<sup>14</sup>. La LFors réserve également la compétence du juge pénal de statuer sur les conclusions civiles (art. 28 LFors) et autorise les cantons à prévoir que le tribunal compétent pour connaître de l'action principale l'est aussi pour l'action en intervention et en garantie<sup>15</sup>.

Le message accompagnant le projet de LFors<sup>16</sup> relevait encore que la preuve à futur au sens étroit, connue dans certains cantons, par exemple Berne<sup>17</sup>, et qui peut être ordonnée pour évaluer les chances de succès d'un procès, demeure réglée exclusivement par le droit cantonal, également quant au for. En revanche, la preuve à futur au sens large, qui vise la conservation des preuves, seule preuve à futur connue à Neuchâtel<sup>18</sup>, fait partie matériellement de la protection juridique provisionnelle et son for est réglé par l'art. 33 LFors. Il convient enfin de relever que, malgré le souci d'exhaustivité du législateur, la LFors ne mentionne

<sup>11</sup> Yves Donzallaz (n. 4), N° 12 ad *Partie Systématique*; voir également Bohnet/Othenin-Girard, *Le for du domicile et de la résidence habituelle : comparaison des régimes de la LDIP et de la LFors*, in SJ 2001 II 156; Dominik Gasser, *GestG – Kommentar*, Berne 2001, N° 8 ad art. 1.

<sup>12</sup> FF 1997 I 186.

<sup>13</sup> Arrêt de la 1<sup>re</sup> Cour civile du 26 septembre 2000, 4P.174/2000.

<sup>14</sup> Pour quelques précisions, voir Denis Piotet (n. 4), p. 65 ss; le même, *Droit cantonal complémentaire*, in *Traité de droit privé suisse*, vol. I/II, Fribourg 1998, N° 491, p. 161 et N° 139 ss, p. 44 ss.

<sup>15</sup> L'intervention principale est inconnue à Neuchâtel, voir *infra*, p. 24.

<sup>16</sup> FF 1999, p. 2631.

<sup>17</sup> Voir art. 222 ss CPC/BE.

<sup>18</sup> Voir *infra*, p. 31.

pas expressément toutes les exceptions relatives à son champ d'application: plusieurs fors réglés par le droit fédéral n'ont pas été abrogés, par exemple ceux des art. 427 al. 3 CO et 697 al. 4 CO<sup>19</sup>.

En ce qui concerne Neuchâtel, l'intervention forcée principale et la preuve à futur au sens étroit n'existant pas à l'heure actuelle, c'est la compétence locale en matière de droit civil neuchâtelais qui mérite d'être examinée. Il convient également d'analyser quelle portée conservent les dispositions neuchâtelaises présentant un lien avec la compétence locale pour les litiges soumis à la LFors.

### III. Les dispositions neuchâtelaises relatives à la compétence locale en matière civile

#### A. La section 2 du chapitre 1, titre premier CPCN (« Du for »)

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les règles de for cantonales ne fixent plus désormais que la compétence locale en matière civile cantonale. Les art. 9 à 20 CPCN n'ont pas été modifiés depuis l'entrée en vigueur de la LFors. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, ils ne concernent plus que les litiges relevant du droit civil cantonal<sup>20</sup>.

##### 1. Les litiges en matière immobilière

C'est avant tout en matière immobilière que des litiges relatifs à du droit privé cantonal pourraient intervenir à Neuchâtel. Notre canton ne connaît pas de sociétés d'allmends ou autres corporations visées à l'art. 59 al. 3 du Code civil<sup>21</sup> qui pourraient donner lieu à des litiges concernant par exemple des droits sociaux réglés par le droit cantonal; il n'existe par ailleurs pas de réserve habilitante ou attributive en matière de droit des successions sur un point susceptible d'entraîner une procédure contentieuse<sup>22</sup>, ni en droit commercial ou en droit de la propriété intellectuelle<sup>23</sup>. Restent encore quelques cas en droit des obligations, que nous examinerons après avoir traité les droits réels immobiliers.

Les art. 686, 688, 695, 697 al. 2 et 709 CC attribuent une compétence au droit civil cantonal<sup>24</sup>. Le législateur neuchâtelais en a fait usage aux art. 63 ss LICC,

<sup>19</sup> Voir Denis Piotet (n. 4), p. 65 ss; Dominik Gasser (n. 11), N° 7 ss ad art. 1 LFors.

<sup>20</sup> Pour les prorogations de for convenues avant l'entrée en vigueur de la LFors, voir toutefois infra, p. 22.

<sup>21</sup> Voir Denis Piotet (n. 14), N° 308, p. 98.

<sup>22</sup> Voir Denis Piotet (n. 14), N° 503 ss, p. 165 ss.

<sup>23</sup> Voir Denis Piotet (n. 14), N° 1185 ss, pp. 387-388; N° 1193 ss, pp. 389-390.

<sup>24</sup> Voir Denis Piotet (n. 14), N° 811 ss, p. 268 ss.

qui reprennent la réglementation du Code civil neuchâtelais et du Code rural sur la distance observée dans les constructions et du mur mitoyen, la distance des plantations, les droits de passage et la clôture des fonds.

La compétence locale pour les litiges en matière de droit immobilier neuchâtelais est déterminée, comme par le passé, par l'art. 14 CPCN qui prévoit que l'action immobilière, soit réelle, soit personnelle, doit être portée devant le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble. L'art. 14 al. 2 CPCN précise que l'action immobilière est celle dont l'objet est un immeuble, ou un droit sur un immeuble, ou un droit à la détention ou à la possession, même temporaire, d'un immeuble, quelle qu'en soit la cause<sup>25</sup>.

Ce for est unique: l'action immobilière *doit* être portée devant le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble. Dès lors, le for ordinaire de l'art. 10 CPCN (domicile du défendeur) ne s'applique pas. Il s'agit toutefois d'un for dispositif, si bien qu'une prorogation par convention expresse (art. 19 CPCN) ou par acceptation tacite (art. 20 CPCN, acceptation tacite résultant de l'absence de déclinatoire dès l'introduction de la demande, avant tout débat au fond) est envisageable.

Bien évidemment, de nombreux litiges relèveront partiellement des dispositions cantonales précitées et de dispositions fédérales. Il convient d'examiner l'incidence de telles situations sur la compétence locale. Aux termes de l'art. 19 al. 1 LFors, les actions réelles sont intentées devant le tribunal du lieu où est situé le registre foncier dans lequel un immeuble est immatriculé ou devrait l'être. L'art. 14 al. 1 CPCN parle quant à lui du tribunal du lieu de la situation de l'immeuble – solution à laquelle on comprend mal que le législateur fédéral ne se soit pas rallié. Alors que les fors des art. 19 al. 1 LFors et 14 al. 1 CPCN se recoupaient parfaitement puisqu'il existait un office du registre foncier et un tribunal civil par district, des conflits de compétence résulteront fatalement de la révision du règlement sur le registre foncier du 15 août 2001, entrée en vigueur le 15 octobre 2001<sup>26</sup>: les districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds constituent désormais un seul arrondissement, pourvu d'un office situé au Locle. Pour éviter d'éventuelles incohérences, il convient à notre sens de retenir le for de l'art. 14 CPCN pour tout litige relevant des droits immobiliers fédéral et neuchâtelais en faisant application de l'art. 7 al. 2 LFors aux termes duquel « Lorsque plusieurs prétentions qui présentent un lien de connexité entre elles sont élevées contre un même défendeur, chaque tribunal compétent pour connaître de l'une d'elles est compétent ».

<sup>25</sup> Voir également CCC VI 59.

<sup>26</sup> FO 2001 n° 61.

La même solution s'impose si le litige concerne un ou plusieurs immeubles situés sur le territoire de deux districts, le litige entrant par hypothèse dans la compétence des tribunaux civils de district.

## 2. *Les litiges en matière obligationnelle*

Les art. 63 ss LICC prévoient également la réparation de certains dommages (voir art. 525bis al. 2 CCN, art. 21 et 31 du Code rural, maintenus par les art. 67 et 68 al. 2 LICC). Dès lors qu'il ne s'agit pas d'actions immobilières au sens de l'art. 14 al. 2 CPCN, les demandes de dommages et intérêts doivent être intentées au for du domicile du défendeur prévu par l'art. 10 CPCN, l'art. 13 CPCN s'appliquant éventuellement si un séquestre a été prononcé ou encore les art. 19 ou 20 CPCN en cas de prorogation de for expresse ou tacite. Notons encore que l'art. 16 CPCN, qui prévoit que le tribunal saisi de la demande principale est compétent pour connaître des demandes reconventionnelles, pourrait s'appliquer, par exemple lorsque la demande principale est immobilière au sens de l'art. 14 al. 2 CPCN et que la demande reconventionnelle, pécuniaire, devrait normalement être intentée au for du domicile du défendeur.

En matière obligationnelle, mis à part la réparation de dommages réglementée par la loi d'introduction au Code civil conformément aux réserves attributives des art. 686, 688, 695, 697 al. 2 et 709 CC, il convient encore de citer l'art. 75 de la loi neuchâtelaise sur les établissements publics fondé sur la réserve de l'art. 186 CO, qui prohibe le recouvrement judiciaire de tout crédit lié à la consommation d'alcool. Relève donc du droit civil neuchâtelais la contestation portant sur l'étendue de la prohibition, alors que la créance elle-même se fonde sur du droit fédéral. On arrive ainsi à la conclusion que celui qui prétend au recouvrement de sa créance devrait se fonder sur la compétence locale déterminée par la LFors, alors que celui qui conteste l'existence d'un droit d'action devrait soutenir que son moyen doit être jugé par le tribunal localement compétent en vertu des dispositions neuchâtelaises sur le for. La distinction, qui n'est pas sans intérêt d'un point de vue dogmatique, n'a pas d'incidence pratique puisque tant la LFors (art. 3) que le CPCN (art. 10) retiennent le for du domicile du défendeur. La situation aurait été différente si le législateur fédéral avait retenu, en matière contractuelle, le for du lieu d'exécution, comme proposé dans le projet du Conseil fédéral<sup>27</sup>.

Les remarques qui précèdent valent également pour la réserve de droit civil de l'art. 795 al. 2 CC qui permet aux cantons de fixer un taux maximum à l'in-

<sup>27</sup> Art. 22 du projet, voir FF 1999, p. 2644.

térêt des créances garanties par gage immobilier. Le taux maximum est fixé à Neuchâtel par l'arrêté fixant le maximum du taux d'intérêt pour les créances garanties par un immeuble, du 5 février 1992, et tout procès relatif à une créance garantie par un gage immobilier devrait être intenté au domicile du défendeur, en vertu de l'art. 3 LFors et, le cas échéant, 10 CPCN.

Toujours en matière obligationnelle, l'art. 257e al. 4 CO autorise les cantons à édicter des «dispositions complémentaires» en matière de sûretés fournies par le locataire. Il s'agit d'une véritable réserve attributive, complémentaire à la réglementation fédérale<sup>28</sup>. Un canton peut ainsi prévoir un régime de cautionnement des loyers<sup>29</sup>. Le canton de Neuchâtel n'a pas fait usage de cette possibilité, ce qui nous évite un examen de la compétence locale, qui aurait pu se révéler complexe.

Le droit du bail contient une seconde réserve expresse du droit cantonal, à l'art. 270 al. 2 CO, qui permet aux cantons d'imposer l'usage de la formule officielle en cas de nouveau bail. A vrai dire, les conséquences d'un éventuel vice de forme sont réglées exclusivement par le droit fédéral<sup>30</sup>, si bien que seule la nécessité d'utiliser la formule officielle, dans le cadre fixé par le droit fédéral, à savoir la pénurie de logements<sup>31</sup>, relève du droit civil cantonal. Il en résulte que seule une contestation sur le principe même de la nécessité d'utilisation de la formule officielle est soumise aux règles cantonales sur la compétence locale. Cela pourrait poser problème à Neuchâtel, où le législateur a fait usage de la réserve en question<sup>32</sup>. A notre sens toutefois, le droit fédéral et cantonal étant totalement imbriqués en l'occurrence, et le droit fédéral prévalant nettement, il convient d'appliquer à l'ensemble du litige les dispositions de la LFors. On aboutirait sinon à des absurdités<sup>33</sup>.

Il convient encore de citer l'art. 136 al. 1 CPCN aux termes duquel «La partie qui a obtenu des mesures provisoires est tenue de réparer le dommage qui en résulte, si la prétention qui les a motivées se révèle mal fondée». Cette dispo-

<sup>28</sup> Voir Denis Piotet (n. 14), p. 350.

<sup>29</sup> Voir Denis Piotet (n. 14), N° 1076, p. 350, et les références en note 20.

<sup>30</sup> Voir ATF 120 II 341, JT 1995 I 382.

<sup>31</sup> Il résulte de l'ATF 120 II 341, JT 1995 I 382 que les cantons peuvent restreindre, mais non étendre, la notion de pénurie de logements.

<sup>32</sup> Voir la Loi d'introduction des titres 8° et 8° bis du code des obligations du 28 juin 1993 (LICO), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993, art. 29.

<sup>33</sup> La même remarque vaut pour les litiges qui porteraient sur les intérêts dus en cas de consignation du loyer (art. 27 LICO). S'il fallait admettre une réserve en faveur du droit cantonal dans ce domaine, la prédominance du droit fédéral en matière de consignation justifierait que l'on applique les dispositions de la LFors.

sition institue un cas de responsabilité objective<sup>34</sup> de droit civil cantonal et les dispositions neuchâtelaises sur les fors sont applicables<sup>35</sup>.

On arrive dès lors à la conclusion que plusieurs dispositions de la section du code consacrée aux fors ont perdu tout champ d'application. Il s'agit des art. 11 (établissement commercial), 12 (actions successorales), 15 (sociétés commerciales) et 17-18 (fors supplétifs), ces deux dernières dispositions n'ayant jamais eu aucune portée, la LDIP étant entrée en vigueur avant le Code de procédure neuchâtelais de 1991. C'est avant tout l'art. 14 CPCN qui conserve une importance, en matière de droit immobilier cantonal. Il convient enfin de relever que l'art. 19 CPCN (convention expresse de prorogation de for) conserve une portée restreinte en droit privé fédéral également: selon l'art. 39 LFors en effet, «La validité du choix d'un for se détermine d'après l'ancien droit si le for a été choisi avant l'entrée en vigueur de la présente loi».

Afin d'éviter tout conflit de compétence lorsque le litige relève à la fois du droit privé fédéral et du droit privé cantonal, il conviendrait de remplacer les art. 9 ss CPCN par une disposition prévoyant une application analogique de l'ensemble<sup>36</sup> des règles de la LFors pour les litiges relatifs au droit privé neuchâtelais. Divers cantons ont opté pour cette solution<sup>37</sup>.

## B. Les conflits de compétence (art. 21 CPCN)

Aux termes de l'art. 21 CPCN, «En cas de conflit de compétence entre les autorités judiciaires, la Cour de cassation civile statue, à la requête de l'une des parties, en la forme prévue pour les recours en cassation». L'entrée en vigueur de la LFors pourrait bien avoir donné à cette disposition une certaine portée, qui semblait faire défaut dans le régime précédent. En effet, tant l'art. 8 al. 3 CPCN, qui concerne la compétence matérielle, que l'art. 165 al. 3 CPCN, qui concernait, avant l'entrée en vigueur de la LFors, la compétence locale, prévoient que le tribunal qui décline sa compétence indique dans son jugement le tribunal qu'il tient pour compétent. Or, selon la jurisprudence, la détermination participe de l'au-

<sup>34</sup> Voir RJN 7 I 271: «S'il ressort du jugement au fond qu'une mesure provisoire était injustifiée et a causé un préjudice à l'autre partie, celui qui a requis la mesure doit le dédommager, même sans faute de sa part»; voir également RJN 1984, p. 87.

<sup>35</sup> Voir ATF 88 II 276, JT 1963 I 140: «Lorsque les actions en dommages et intérêts découlant de mesures provisionnelles se fondent sur les dispositions de la procédure cantonale, elles font partie du droit cantonal et ne peuvent faire l'objet d'un recours en réforme au TF, même si la décision des autorités cantonales repose sur les principes généraux du droit des obligations appliqués à titre de droit cantonal supplétif»; voir également ATF 93 II 170, 183, JT 1968 I 229, 242; ATF 117 II 394, JT 1992 I 550.

<sup>36</sup> Et non seulement des dispositions fixant le for.

<sup>37</sup> Par exemple Schwyz et Schaffhouse, dont les nouvelles dispositions sont reproduites par Georg Naegeli (n. 8), N° 30, note 55, ad Einleitung.

torité de la chose jugée et lie le tribunal reconnu compétent<sup>38</sup>. Depuis l'entrée en vigueur de la LFors, la règle ne s'applique plus qu'à la compétence à raison de la matière<sup>39</sup>. Lorsqu'elle concernait tant la compétence locale que la compétence matérielle, on ne voit pas dans quel cas il pouvait y avoir un conflit de compétence, le prononcé du premier tribunal liant le tribunal reconnu compétent. On notera encore que la LFors ne remet pas en cause le principe selon lequel le tribunal qui décline sa compétence indique dans son jugement le tribunal ou l'autorité qu'il tient pour compétent. Il ne s'agit pas en effet d'une règle de for<sup>40</sup>.

## C. La consorité (art. 27 CPCN)

Aux termes de l'art. 7 al. 1 LFors, «Lorsque l'action est intentée contre plusieurs consorts, le tribunal compétent à l'égard d'un défendeur l'est à l'égard de tous les autres». Cette disposition, qui ne traite que la consorité passive<sup>41</sup>, ne distingue pas selon que la consorité est simple ou nécessaire<sup>42</sup>. Dès lors, en dehors des cas de consorité nécessaire, matérielle ou formelle, imposés par le droit fédéral, il revient aux cantons de déterminer les cas de consorité. Neuchâtel admet tant la consorité simple matérielle (art. 27a et b) que la consorité simple formelle (art. 27b CPCN). La LFors a nettement simplifié le régime de la consorité sur le plan de la compétence locale. En effet, sous l'empire de l'art. 59 aCst féd., la règle permettant d'actionner simultanément plusieurs personnes comme défendeurs, en raison d'une consorité simple, n'était pas opposable aux défendeurs en droit d'invoquer la garantie du for du domicile<sup>43</sup>.

## D. La jonction de cause (art. 30 CPCN)

Alors que l'art. 36 LFors règle le sort de procédures connexes introduites devant divers tribunaux et prévoit soit une suspension de la procédure introduite en second lieu jusqu'à ce que le tribunal saisi en premier ait statué (art. 36 al. 1 LFors), ou la transmission de la cause par le second tribunal au premier lorsque

<sup>38</sup> Voir ATC VIII 573, 577.

<sup>39</sup> Notons encore qu'elle ne vaut que lorsque le tribunal ou autorité tenus pour compétents sont neuchâtelais, voir ATC VIII 573, 577; RJN 4 I 67, 73.

<sup>40</sup> Voir Yves Donzallaz, Le contentieux de la compétence et les voies de recours fédérales, in La nouvelle loi sur les fors en matière civile, Conférence du 23 novembre 2000 à Genève, Fondation pour la formation continue des juges suisses, p. 9.

<sup>41</sup> La LFors ne crée aucun for en cas de consorité active: deux skieurs domiciliés dans deux cantons différents, blessés par un même surfeur ne pourront pas invoquer l'art. 7 LFors pour attaquer tout deux l'auteur du dommage au domicile de l'un d'eux (for alternatif en cas d'acte illicite, art. 25 LFors). Seul l'art. 36 (actions connexes) pourrait leur venir en aide, voir Yves Donzallaz (n. 4), N° 23 ad art. 7.

<sup>42</sup> Voir FF 1999, p. 2609.

<sup>43</sup> Voir RJN 5 I 130; 4 I 32.

celui-ci accepte de s'en charger (art. 36 al. 2 LFors), l'art. 30 CPCN ne réglemente la jonction de plusieurs affaires connexes que lorsque celles-ci sont pendantes devant le même tribunal<sup>44</sup>, si bien qu'il reste d'actualité. La jonction de cause de l'art. 30 CPCN était une innovation du législateur de 1925 «pour accélérer l'instruction de certaines affaires»<sup>45</sup>. On notera toutefois que la notion de connexité de cette disposition n'est pas la même que celle de l'art. 36 LFors, comparable à celle des art. 6 al. 1 LFors et 7 al. 2 LFors, qui toutes deux sont modelées sur la notion développée par le Tribunal fédéral sous l'empire de l'art. 59 aCst féd., comme le précise le message de la LFors<sup>46</sup>. Selon cette jurisprudence, il y a connexité lorsque les deux demandes résultent d'un même acte juridique ou de mêmes faits ainsi que lorsque, même si les faits sont différents, les deux demandes résultent d'une même relation juridique ou ont un lien juridique étroit entre elles. Il ne suffit pas en revanche que les demandes soient de même nature (pécuniaire) ou que leur soumission à un même tribunal soit une économie de procédure<sup>47</sup>. Doivent en revanche être considérées comme connexes au sens de l'art. 30 CPCN les actions pouvant être cumulées dans la même cause sans inconvénient, c'est-à-dire dès qu'en raison de leur parenté de fait ou de droit, il se justifie de les instruire et de les juger ensemble; il convient de refuser la jonction si celle-ci risque d'entraîner des complications et des retards en joignant, dans une même procédure, des conclusions étrangères les unes aux autres<sup>48</sup>.

### E. L'intervention et la dénonciation du litige (art. 31 ss CPCN; art. 39 ss CPCN)

Comme nous l'avons relevé<sup>49</sup>, la procédure neuchâteloise ne connaît pas d'intervention forcée principale, si bien que la réserve de l'art. 8 LFors est actuellement sans portée à Neuchâtel. Quant à l'intervention volontaire, elle n'est qu'un cas de cumul d'actions au sens de l'art. 7 al. 1 LFors lorsqu'elle est indépendante (intervention en qualité de partie envisagée par l'art. 35 CPCN), et que le tiers se joint à la partie qu'il soutient comme consort-défendeur (consorité nécessaire formelle, puisque l'intervention en qualité de partie suppose que le jugement ait un effet direct sur les rapports de l'intervenant avec la partie adverse en vertu du droit applicable au fond du litige). Nous l'avons relevé ci-avant<sup>50</sup>, la LFors ne crée aucun for en cas de consorité active. Une intervention indépendante en qualité de consort-demandeur formel est quoi qu'il en soit garantie

<sup>44</sup> Voir TC VIII 321; VIII 547.

<sup>45</sup> Voir RJN 4 I 164.

<sup>46</sup> FF 1999, p. 2608.

<sup>47</sup> ATF 93 I 549, et les arrêts cités.

<sup>48</sup> Voir RJN 1 I 5; 4 I 164; 6 I 195, 207.

<sup>49</sup> Voir supra, note 15.

<sup>50</sup> Voir supra, note 41.

puisqu'il faut dans un tel cas un seul jugement. Quant à l'intervenant dépendant (intervention limitée de l'art. 34 CPCN), il ne fait que soutenir la partie à laquelle il se joint et le jugement est exclusivement rendu au nom de celle-ci, si bien que ce type d'intervention ne soulève aucune question quant à la compétence locale.

La dénonciation de litige ne faisant pas du tiers qui accepte la dénonciation une partie au procès, elle ne soulève pas de question particulière quant à la compétence locale<sup>51</sup>. Suivant les cas, le tiers qui accepte la dénonciation agira aux côtés du dénonçant dans le cadre d'une intervention limitée, ou le représentera dans le procès (art. 41 al. 2 CPCN).

### F. Les mesures provisoires (art. 121 ss CPCN)

La compétence locale en matière de mesures provisionnelles relève exclusivement de l'art. 33 LFors, qui prévoit un for impératif alternatif, à savoir le for de l'action principale ou le lieu d'exécution de la mesure. Cette disposition s'applique que les mesures provisionnelles soient prévues par le droit fédéral ou par le droit cantonal, tant et aussi longtemps qu'elles sont prises dans une cause relevant du droit civil fédéral.

Ainsi, l'art. 124 CPCN ne définit désormais que la compétence matérielle: avant l'introduction de la demande, les mesures provisoires sont ordonnées par le président du tribunal de district du for désigné par l'art. 33 LFors, après l'introduction de la demande, elles sont ordonnées par le juge saisi de la cause conformément aux dispositions cantonales sur la compétence à raison de la matière et aux dispositions de la LFors quant à la compétence locale.

### G. La litispendance (art. 158, 159 et 162 al. 1 CPCN)

#### 1. Le moment de la litispendance

Aux termes de l'art. 158 CPCN, «L'instance est introduite par le dépôt au greffe de la demande ou de la citation en conciliation si elle est prévue par la loi». L'art. 159 al. 1 CPCN précise que «L'introduction de l'instance emporte litispendance». Ce principe reste d'actualité sous le régime de la LFors, cette loi ne comprenant pas de définition de la litispendance. Le projet du Conseil fédéral prévoyait à son art. 38 que la litispendance était créée par l'ouverture de l'action. Dans son message<sup>52</sup>, le Conseil fédéral relevait que la notion d'ouverture d'action est une notion fédérale<sup>53</sup>, l'action étant ouverte par «tout acte prépa-

<sup>51</sup> Voir ATF 90 II 404, 412, JT 1965 I 354, 361.

<sup>52</sup> FF 1999, pp. 2635-2636.

<sup>53</sup> Voir ATF 118 II 479.

ratoire ou introduisant la procédure, par lequel le créancier s'adresse pour la première fois au juge dans la forme requise»<sup>54</sup>. Le Conseil fédéral précisait que cela pouvait, dans un cas particulier, même être «la citation en conciliation, lorsque celle-ci a échoué et que l'action doit être intentée dans un certain délai auprès du tribunal compétent ou si le différend est transmis d'office à ce tribunal. Mais la loi n'a pas besoin d'être davantage explicite.»<sup>55</sup> Le Conseil fédéral se référait à l'art. 9 al. 2, 1<sup>re</sup> phrase, LDIP, aux termes de laquelle «Pour déterminer quand une action a été introduite en Suisse, la date du premier acte nécessaire pour introduire l'instance est décisive». Cette disposition renvoie toutefois au droit cantonal, puisque c'est selon celui-ci qu'il faut déterminer quel est le premier acte nécessaire pour introduire l'instance, l'acte le plus problématique à cet égard étant la citation en conciliation<sup>56</sup>.

L'art. 38 du projet a été biffé par les Chambres<sup>57</sup>. L'art. 136 al. 2 CC, qui précise que «La demande d'un époux tendant au divorce ou à la modification du jugement de divorce est pendante à compter de l'ouverture de l'action», entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000, reste quant à lui d'actualité, si bien que, au niveau interne, la notion de litispendance est partiellement unifiée en matière de divorce. Suite à l'adoption du nouveau droit du divorce par l'Assemblée fédérale le 26 juin 1998, le Conseil d'Etat a établi un projet de loi adaptant la législation cantonale au nouveau droit du divorce le 27 septembre 1999. Comme cela lui avait été suggéré lors de la procédure de consultation, le Conseil d'Etat a proposé la suppression de la tentative préalable de conciliation, telle que prévue aux art. 364 ss aCPCN. Le Conseil d'Etat relevait : «On ne saurait par ailleurs ignorer que le caractère introductif d'instance de la citation en conciliation est aujourd'hui contesté et que, sur le plan procédural, la situation des parties entre la citation en conciliation et le dépôt de la demande n'est pas très clairement définie.» La nouvelle a été adoptée par le Grand Conseil le 17 novembre 1999. Dès lors, en matière contentieuse, l'instance de divorce est introduite par le dépôt de la demande (art. 368 CPCN).

L'art. 158 CPCN parle du *dépôt au greffe* de la demande ou de la citation en conciliation. Dans la majeure partie des cas, la demande est adressée au juge par voie postale. Dans un tel cas, est-ce la remise à la poste ou la réception par le greffe qui fait foi ? A notre sens, la remise à la poste est déterminante. En effet, l'art. 86 al. 1 CPCN indique que «Les actes des parties sont adressés au juge compétent par voie postale ou sont déposés au greffe», l'art. 86 al. 2 précisant

<sup>54</sup> Voir ATF précité.

<sup>55</sup> FF 1999, p. 2636.

<sup>56</sup> Voir ATF 123 III 414, JT 1999 I 251; Yves Donzallaz (n. 4), N° 13 ad art. 35, et les références en notes 2593 et 2594.

<sup>57</sup> Voir BOCN 1999, p. 1032; BOCE 1999, p. 894.

«Le greffe atteste par une mention sur l'acte la date et l'heure auxquelles il a été mis à la poste ou déposé en ses mains», ce qui signifie que la remise à la poste est déterminante. L'on pourrait nous rétorquer que cette précision est en relation exclusive avec l'art. 110 al. 2 CPCN, aux termes duquel un délai est respecté s'il est remis à la poste le dernier jour du délai au plus tard. Outre le trouble qu'elle sèmerait, cette distinction n'a pas été désirée par le législateur : on remarque en effet que l'art. 299 CPCN, qui concerne le délai dans lequel doit intervenir la réponse, indique que celle-ci doit être déposée au greffe dans les 20 jours qui suivent la notification de la demande, sans rien ne dire de la remise à la poste, alors qu'il ne fait nul doute ici que celle-ci suffit. Dès lors, il faut à notre sens retenir que l'instance est introduite par la remise à la poste ou par le dépôt au greffe de la demande ou de la citation en conciliation si elle est prévue par la loi.

La citation en conciliation n'est désormais plus prévue que pour la procédure en matière de revendication d'objets saisis (art. 385 CPCN). Pour les litiges portant sur des baux d'habitation et de locaux commerciaux, l'instance est introduite par une requête en conciliation (voir art. 16 LICO). L'exigence résulte du droit fédéral (art. 274a CO) et s'étend peut-être à l'ensemble des litiges portant sur des baux immobiliers<sup>58</sup>.

## 2. La sanction de la litispendance

Aux termes de l'art. 166 CPCN, «Le moyen préjudiciel soulevé par le défendeur et tiré de la litispendance emporte, s'il est admis, nullité de l'instance, qui est tenue pour non introduite». La sanction est la même que sous l'empire des codes précédents<sup>59</sup>. Cela signifie que si le premier tribunal saisi ne statue pas au fond, l'intérêt renaît et l'action cesse d'être paralysée.

L'art. 35 LFors modifie sensiblement ce régime. Selon l'alinéa 1 de cette disposition, lorsque des actions portant sur le même objet de litige entre les mêmes parties sont introduites devant plusieurs tribunaux, tout tribunal saisi ultérieurement sursoit à la procédure jusqu'à ce que le tribunal saisi en premier lieu ait statué sur sa compétence<sup>60</sup>. La nullité de l'instance prévue par l'art. 166 CPCN ne pourra être prononcée qu'une fois que le premier juge aura statué sur sa compétence<sup>61</sup>.

<sup>58</sup> Voir ATF du 6 avril 2001, commenté in DB 2001, p. 35, N° 24.

<sup>59</sup> Voir Bohnet/Schweizer, Les défenses relatives à l'instance et à l'action, spécialement en procédure civile neuchâtoise, in RJN 1997, N° 65.

<sup>60</sup> Par une décision préjudicielle ou dans le jugement au fond, voir FF 1999, p. 2633. La suspension doit être maintenue dans l'attente d'un prononcé sur recours, également extraordinaire, si le délai de recours est bref (cassation; nullité). En revanche, on ne peut exiger du tribunal saisi en second qu'il attende un éventuel recours en révision.

<sup>61</sup> Voir également art. 35 al. 2 LFors.

## H. Le moyen tiré de l'incompétence (art. 161 al. 1a et 165 CPCN)

### I. L'exception d'incompétence

L'exception d'incompétence est la voie offerte au débiteur qui décline la compétence du tribunal saisi. L'incompétence peut être locale ou matérielle. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'incompétence locale est soumise aux dispositions de la LFors. L'incompétence matérielle reste en revanche soumise au droit cantonal, si bien que l'on peut renvoyer sur ce point à notre étude de 1997<sup>62</sup>.

Les règles de compétence territoriale sont généralement d'intérêt privé. Ainsi, «l'exception d'incompétence quant au for doit être formulée d'entrée de cause»<sup>63</sup>. Le principe, qui reste d'actualité sous l'empire de la LFors, doit être nuancé : lorsque le for est impératif ou partiellement impératif au sens de la LFors, l'absence de déclinaoire ne peut fonder la compétence du tribunal, qui doit se déclarer d'office incompétent<sup>64</sup>.

Selon l'ancien système du CPCN, à défaut d'exception soulevée d'entrée de cause – les règles d'ordre public réservées – la partie assignée devant un tribunal incompétent est réputée avoir admis sa compétence<sup>65</sup>. L'art. 10 al. 1 LFors prévoit en revanche que «sauf disposition légale contraire, le tribunal saisi est compétent lorsque le défendeur procède sans faire de réserve sur la compétence». Ainsi, alors que selon le système du CPCN, il y avait acceptation tacite en l'absence de déclinaoire (art. 20 al. 1 CPCN) et de for impératif (art. 20 al. 2 CPCN), par exemple en cas de défaut (art. 202 CPCN), il n'y a acceptation tacite selon la LFors que si le défendeur procède sans faire de réserve sur l'incompétence. Toute la question est de déterminer ce qu'il faut entendre par «procéder sans faire de réserve sur l'incompétence». Dans son message<sup>66</sup>, le Conseil fédéral indique seulement que «le fait de ne pas répondre à la demande ne signifie pas qu'il y a acceptation tacite». On ne doit dès lors admettre une acceptation tacite que si le défendeur entre en matière sur le fond sans faire de réserve<sup>67</sup>. Ainsi, une simple demande de prolongation du délai de réponse ne doit pas être considérée comme une acceptation tacite. Il sera intéressant de voir si le Tribunal fédéral fera dépendre la notion de «procéder sans faire de réserve sur l'incompétence» de la forme des actes judiciaires telle que réglementée dans les codes de procédure

<sup>62</sup> Bohnet/Schweizer (n. 58), N° 42 ss.

<sup>63</sup> CCC V 155; voir également RJN 4 I 121.

<sup>64</sup> Voir art. 2, 10, 21 et 34 al. 1 LFors. La LFors prévoit entre autres des fors impératifs à son chapitre 3, section 2 (droit de la famille). On peut également mentionner, dans les domaines réservés par la LFors (voir art. 1 al. 2 LFors), le for tutélaire, art. 376 CC, et les incidents de pur droit des poursuites (voir RJN 3 I 144).

<sup>65</sup> Voir RJN 4 I 121.

<sup>66</sup> FF 1999, p. 2612.

<sup>67</sup> Voir, par exemple, ATF 104 Ia 144.

civils cantonaux. Pourrait-on, par exemple, considérer à Neuchâtel comme une entrée en matière sur le fond une simple lettre du défendeur ne remplissant en aucune manière les conditions de forme de la réponse telles que fixées à l'art. 301 CPCN<sup>68</sup> ? Il est clair, en revanche, que les réserves sur la compétence n'ont pas à être faites dans les formes prévues par le droit cantonal<sup>69</sup> : on ne comprendrait pas qu'une personne contestant la compétence au moyen d'une simple lettre et prenant également position sur le fond puisse se voir opposer une acceptation tacite, alors que tel ne serait pas le cas d'une personne ne prenant pas du tout part à la procédure. Il convient encore de relever que si l'on parle d'acceptation tacite, l'on considère toutefois que l'entrée en matière sur le fond se limite à un acte objectif du défendeur. Il est indifférent que l'acceptation soit entachée d'un vice de la volonté ou d'une méconnaissance du droit procédural<sup>70</sup>.

Aux termes de l'art. 34 al. 1 LFors, «Le tribunal examine d'office la compétence à raison du lieu». Cette disposition doit être lue en parallèle avec l'art. 10 LFors. Le tribunal examine s'il est incompétent en raison de l'existence d'un for impératif ou partiellement impératif. Si tel n'est pas le cas, et à défaut de for dispositif à son siège, il examine si le défendeur a accepté tacitement sa compétence. En l'absence d'acceptation tacite, par exemple en cas de défaut du défendeur, le juge décline sa compétence. Notons enfin que l'art. 10 al. 2 LFors renvoie à l'art. 9 al. 3 LFors qui permet au tribunal choisi de décliner sa compétence si le litige ne présente pas de liens suffisants avec le for élu. Le message<sup>71</sup> indique comme liens suffisants le fait qu'une partie ait son domicile ou son siège dans le canton en question.

### 2. Les conséquences de l'incompétence

Aux termes de l'art. 165 al. 2 CPCN, «En cas d'admission d'un déclinaoire soulevé par le défendeur, le demandeur est renvoyé à agir, en la forme ordinaire, devant le juge reconnu compétent». Nous avons déjà mentionné que l'indication du juge reconnu compétent ne lie pas celui-ci dans le régime de la LFors<sup>72</sup>. L'art. 165 al. 3 CPCN précise que l'instance perdue si le demandeur dépose au greffe sa nouvelle demande dans les 10 jours dès celui où le jugement a pris date à son égard. Cette règle ne concerne désormais que la compétence matérielle.

<sup>68</sup> Une simple lettre suffit par exemple pour que l'on considère qu'une partie s'est expliquée sur les faits de la demande, voir TC VIII 477; RJN 1983, 78.

<sup>69</sup> Le Tribunal fédéral en avait ainsi jugé sous l'empire de l'art. 59 aCst féd., voir ATF 57 I 19, 24, JT 1931 I 474, 477; 102 Ia 188, 194, JT 1978 I 357, 362.

<sup>70</sup> Voir Yves Donzallaz (n. 4), N° 9 ad art. 10, et les références; (n. 40), p. 7.

<sup>71</sup> FF 1999, p. 2612.

<sup>72</sup> Voir supra, p. 23.

L'art. 34 al. 2 LFors accorde en effet un délai de 30 jours au demandeur, selon le même modèle: une demande retirée ou rejetée faute de compétence à raison du lieu et de nouveau introduite dans les 30 jours devant le tribunal compétent, est réputée avoir été introduite à la date de dépôt de la première demande. Il convient encore de relever que si l'instance devait être annulée faute d'une nouvelle demande déposée dans les 10, respectivement 30 jours, le demandeur pourrait toujours se prévaloir de l'art. 139 CO<sup>73</sup>. Le délai de l'art. 139 CO et celui de l'art. 34 al. 2 LFors ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires (art. 118 CPCN), contrairement au délai de l'art. 165 al. 3 CPCN<sup>74</sup>.

### 3. *L'admissibilité de la demande reconventionnelle (art. 6 al. 1, 16, 161 al. 1d et 305 ss CPCN)*

Aux termes de l'art. 161 al. 1d CPCN, le moyen qui se rapporte à l'admissibilité de la demande reconventionnelle doit être proposé d'entrée de cause, cumulativement avec d'éventuelles autres exceptions de procédure, avant tout débat au fond, sous peine de péremption. Il convient de distinguer l'*admissibilité* de la demande reconventionnelle (art. 16 et 306 CPCN) de sa *recevabilité* (art. 307 CPCN). L'admissibilité concerne la compétence locale, la recevabilité la compétence matérielle. Celle-ci reste entièrement soumise aux dispositions neuchâtelaises<sup>75</sup>.

L'art. 306 CPCN indique que la demande reconventionnelle est inadmissible si elle n'est pas connexe à la demande principale. Le principe découle désormais de l'art. 6 al. 1 LFors aux termes duquel «Une demande reconventionnelle présentant un lien de connexité avec la demande principale peut être portée devant un tribunal saisi de la demande principale».

Qu'entend-on par connexité? Depuis l'entrée en vigueur de la LFors, la notion relève du droit fédéral. Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 59 aCst féd., à laquelle renvoie le message de la LFors<sup>76</sup>, il y a connexité lorsque les deux demandes résultent d'un même acte juridique ou de mêmes faits ainsi que lorsque, même si les faits sont différents, les deux demandes résultent d'une même relation juridique ou ont un lien juridique étroit entre elles. Il ne suffit pas en revanche que les demandes soient de même nature (pécuniaire) ou que leur soumission à un même tribunal soit une économie de procédure<sup>77</sup>. Le défaut de

<sup>73</sup> Voir Bohnet/Schweizer (n. 58), N° 47.

<sup>74</sup> Voir, pour un cas similaire, ATF 119 II 434.

<sup>75</sup> Voir Bohnet/Schweizer (n. 58), N° 5 ss.

<sup>76</sup> FF 1999, p. 2608.

<sup>77</sup> Voir ATF 93 I 549, et les arrêts cités.

connexité doit être soulevé d'entrée de cause, sous peine de péremption: le juge n'a pas à suppléer d'office le moyen, édicté dans un intérêt privé<sup>78</sup>. Il convient d'appliquer aujourd'hui les art. 10 al. 1 et 34 al. 1 LFors: sauf disposition légale contraire, le tribunal saisi est compétent lorsque le défendeur (reconventionnel) procède sans faire de réserve sur la compétence. Cette acceptation tacite est exclue lorsque la prétention exercée doit l'être à un for impératif ou partiellement impératif<sup>79</sup>.

On constate de nombreuses analogies avec le régime de l'exception d'incompétence. La violation des règles d'ordre public peut être invoquée jusqu'à fin de cause, la violation des règles édictées dans l'intérêt privé doit être soulevée par le biais d'un moyen préjudiciel: à défaut, le for est accepté tacitement si la partie procède.

### I. *La réforme jusqu'à et y compris la réponse (art. 194 ss CPCN)*

Un défendeur peut-il, en se réformant jusqu'à et y compris sa réponse, remettre en cause la compétence locale du tribunal saisi?

Selon la jurisprudence, le défendeur qui se réforme jusqu'à et y compris sa réponse peut soulever des moyens préjudiciels<sup>80</sup>. Toutefois, l'art. 20 CPCN, et aujourd'hui l'art. 10 LFors, parlant d'acceptation tacite, l'on doit à notre sens considérer que celle-ci est maintenue en cas de réforme, selon le principe énoncé à l'art. 196 al. 2a CPCN. On peut également faire ici une analogie avec la jurisprudence fédérale selon laquelle le fait d'augmenter ses conclusions en cours d'instance n'a pas d'effet rétroactif sur l'étendue de l'interruption de la prescription<sup>81</sup>.

### J. *La preuve à futur (art. 287 ss CPCN)*

La preuve à futur du droit neuchâtelais vise la conservation des preuves. Selon l'art. 288 al. 1 CPCN en effet, «Sous réserve des cas prévus par les lois civiles, la preuve à futur n'est admise que pour les moyens de preuves qui sont exposés à se perdre ou à devenir d'un emploi beaucoup plus difficile, s'il n'en est fait usage immédiatement». La compétence locale du juge relève dès lors de l'art. 33 LFors<sup>82</sup>. L'art. 289 CPCN ne règle désormais que la compétence maté-

<sup>78</sup> Voir RJN I I 98.

<sup>79</sup> Voir art. 10 al. 1 et 34 al. 1 LFors.

<sup>80</sup> Voir CCC V 292, 305.

<sup>81</sup> Voir ATF 122 III 195.

<sup>82</sup> Voir supra, p. 25.

rielle: le juge compétent est celui saisi de la cause, conformément aux dispositions neuchâtelaises sur la compétence matérielle et les dispositions de la LFors et, si le procès n'est pas encore pendant, le président du tribunal de district désigné par l'art. 33 LFors.

## Aide aux victimes d'infractions : Mise en œuvre de la LAVI dans le canton de Neuchâtel

par

Olivier Robert  
Directeur du Centre LAVI

avec la collaboration de Florence Girardet, Philipp Gloor et  
Véronique Stofer, intervenants LAVI